

Pas de droit, pas de chocolat !

Xavier MINY

Étudiant en Premier Master en droit à l'Université de Liège

Ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboramus⁽¹⁾.

TACITE, *Annales*, III, 25

Comme abîmé dans un océan de perspectives, l'étudiant en droit que je suis perdit son latin en découvrant le titre de cette dissertation. «Pas de droit, pas de chocolat!» Quel sujet diablement large! Quelle approche choisir? Quel angle adopter? Devais-je parler des hommes et femmes sans-papiers? Des morts-civils des temps anciens? Aborder les droits inexistantes des animaux envers lesquels, selon Isaac B. SINGER, tout homme est un nazi⁽²⁾? Décrire un univers orwellien sans liberté? Dévoiler une ère sans norme en troquant la société industrielle pour le néant préhistorique, alors qu'Adam émergeait à peine de la glaise? Ou, peut-être, être plus original et me concentrer sur une étude des grandes doctrines juridiques présentes dans *Charlie et la chocolaterie* ou m'atteler, pour les plus publivores, à révéler le statut professionnel des marmottes spécialisées dans l'emballage de barres chocolatées *Milka*... Hélas! On pardonnera mon manque cuisant de courage car j'abandonnai avec humilité ces lourdes tâches à plus féru que moi.

«Les passions sont les seuls orateurs qui persuadent toujours», disait LA ROCHEFOUCAULD dans ses maximes. «Elles sont comme un art de la nature dont les règles sont infaillibles; et l'homme le plus simple qui a de la passion persuade mieux que le plus éloquent qui n'en a point»⁽³⁾. Mon dilemme opposait dès lors mon désir pugnace de présenter un sujet intéressant, digne de susciter de l'intérêt, à une certaine rigueur méthodologique qui distingue le simple exposé enthousiaste d'une analyse pertinente. Bien candide est celui qui a l'audace de s'exposer au jugement d'autrui avec l'espérance orgueilleuse de surprendre. Pour reprendre les mots d'André FROSSARD devant l'Académie

(1) «De même qu'autrefois les crimes, maintenant les lois sont nuisibles.»

(2) «J'ai pensé plus d'une fois que, lorsqu'il s'agit d'animaux, chaque homme est un nazi» (voy. I. B. SINGER, *Le pénitent*, Paris, Stock, 1984, p. 42).

(3) LA ROCHEFOUCAULD, *Maximes*, Coll. Les Grands philosophes, Paris, Flammarion, 2008, p. 10.

française: «L'ingénu qui a la témérité de briguer votre suffrage est bien avisé de douter jusqu'au bout»⁽⁴⁾. Et, en toute franchise, le doute me gagnait. Alors qu'une absence d'inspiration m'oppressait de plus en plus, voilà que, dans la chaleur d'un transport en commun liégeois, en route vers la faculté, le cri du cœur d'un passager feuilletant un quotidien gratuit vint à mes oreilles indis-crètes: «Il n'y a plus de justice!».

I. SELON QUE VOUS SEREZ PUISSANT OU MISÉRABLE?

Plus de justice... plus de droit... plus de chocolat... Une idée germaît peu à peu dans mon esprit en entendant cette sentence soudaine et sans appel. Combien de fois ne l'avons-nous pas entendue, cette affirmation désolée? Cette opinion publique bruyante, constamment mécontente, malmenant la présomption d'innocence et se laissant dompter par ses passions versatiles? Doit-on encore accorder crédit à cette voix, presque ingrate des efforts considérables mis en œuvre pour améliorer la crédibilité de l'institution judiciaire aux yeux de tous?

Mon intérêt s'accroît malgré tout en écoutant ce plain-chant amer que déversait ce compatriote inconnu. Alors qu'une enquête de l'*European Values Study* de 2009 révèle que 69 % des citoyens sont «assez peu» ou «pas du tout» intéressés par la politique⁽⁵⁾, le pouvoir judiciaire se voit être méprisé par ses sujets. Selon le baromètre du Conseil supérieur de la Justice de 2010⁽⁶⁾, près de la moitié d'entre eux se déclarent insatisfaits du fonctionnement de la Justice, proportion qui s'accroît significativement depuis plusieurs années. Un Belge sur cinq, seulement, considérerait que le fonctionnement de la Justice a connu un progrès au cours des dernières années (ce qui est moins qu'en 2007) tandis qu'un Belge sur deux ne remarquerait aucun changement et qu'un Belge sur quatre parlerait même de régression.

Comment comprendre ce sentiment d'«injustice» à l'heure où nous sommes, après tout, submergés de droits?

II. SACRALISATION, CONSOLIDATION ET INFLATION LÉGISLATIVE

PORTALIS écrivait: «Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre»⁽⁷⁾.

⁽⁴⁾ Cité dans F. LEOTARD, P. WASJMAN et C. PIAT (avec la collaboration de), *Paroles D'Immortels - Les Plus Beaux Discours Prononcés à L'Académie Française: De Pierre Corneille à Marguerite Yourcenar*, vol. 1, Paris, Ramsay, 2001, p. 201.

⁽⁵⁾ Voy. K. ABTS, K. DOBBELAERE et L. VOYÉ, *Autres temps, autres mœurs*, Bruxelles, Racine Campus, 2012, 296 pages.

⁽⁶⁾ Disponible sur le site du Conseil Supérieur de la Justice (<http://www.csj.be/FR/index.htm>).

⁽⁷⁾ J-E-M. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, Joubert – Librairie de la Cour de cassation, 1844, p. 6.

À l'heure actuelle, cependant, l'expression « pas de droit, pas de chocolat » est devenue un leitmotiv de nos sociétés de droit civil ; le droit, et *tous* les droits, doivent être déclarés pour être réels, écrits pour être valides. À l'opposé de ce que PORTALIS désirait, le rôle de l'État a vu son pouvoir se transformer et croître, obligé peut-être d'assumer la mission du pouvoir spirituel en plein déclin ; lui qui, sous couvert du devoir religieux et moral, imposait une conduite sociale.

Désormais, le droit n'est assuré que par consolidation législative. Pareillement aux coutumes de droit international de plus en plus soumises à la codification, les droits des individus sont collectés, inscrits, découverts et *consacrés*. En quelque sorte, l'homme, soumis à l'État, puise ses privilèges du don législatif pour le protéger face au développement des relations sans cesse plus complexes entre individus et institutions. Le droit est tout et rien n'est censé être ignoré par la loi.

À mes yeux, l'apparition de nouveaux besoins, véritables il est certain, ne peut expliquer à elle seule l'ampleur du développement de l'État⁽⁸⁾. Dans leur introduction au droit comparé, Konrad ZWEIGERT et Hein KÖTZ développèrent l'idée que les vides juridiques d'un ordre à un autre sont des exceptions rares, tant les réponses à un ensemble factuel peuvent varier selon le milieu⁽⁹⁾. Cette constatation s'applique aussi bien dans le temps que dans l'espace. Si la réaction diffère selon les époques comme elle varie suivant les lieux, les problématiques demeurent, en règle générale, similaires. Songeons un instant à l'alphabet juridique du droit romain⁽¹⁰⁾ : la civilisation romaine s'était-elle figée pendant des siècles ?

Comme le remarque Jacques ELLUL dans son livre *L'illusion politique*, « À la situation de fait de l'expansion des domaines d'intervention de l'État, correspond exactement au fond de nous-mêmes la conviction qu'il *doit* en être ainsi. La prétention d'une entreprise, d'une université, d'une œuvre d'assistance à rester indépendante nous semble anachronique. L'État incarne directement le bien commun. Il est le grand ordonnateur, le grand organisateur, celui vers qui converge toute la voix des peuples, et celui d'où partent toutes les solutions raisonnables, équilibrées, indépendantes des intérêts privés, par conséquent *justes*. Lorsque par hasard nous constatons qu'il n'en est pas ainsi, nous sommes profondément scandalisés, tant nous habitons cette image de la perfection de l'État »⁽¹¹⁾. Ainsi, la considération « pas de droit, pas de chocolat » pousse

⁽⁸⁾ Voy. P. F. ZWIERSYKOWSKI, « L'inflation législative - Quelques repères méthodologiques sur l'exemple de la législation polonaise », *R.I.D.C.*, 2005/3, p. 737.

⁽⁹⁾ K. ZWEIGERT et H. KÖTZ, *Introduction to comparative law* (translated from the German by T. WEIR), vol. 2, 2nd ed., Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 31.

⁽¹⁰⁾ Voy. J.-F. GERKENS, *Droit privé comparé*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 28.

⁽¹¹⁾ J. ELLUL, *L'illusion politique*, Coll. Pluriel, Paris, Robert Laffont, 1965, p. 26.

chacun, citoyen ou homme d'État, à réclamer des textes, quitte à malmener un Léviathan boursouflé qui s'asphyxie dans ce développement bureaucratique⁽¹²⁾.

L'explosion exponentielle du nombre de règles n'est pas sans conséquence, notamment parce que la nature de celles-ci évolue : répondant à l'accroissement de l'ordre juridique, les normes deviennent le produit de la technique et l'exhaustivité le symbole de la professionnalisation du pouvoir. Espérer à travers une inflation de textes couvrir toutes les situations et limiter l'interprétation du juge serait méconnaître les effets de l'incohérence, de la perte de solennité⁽¹³⁾ et de l'incompréhension qui résultent d'un pareil capharnaüm. Dans son écrit « Pourquoi tant de loi(s) ? », Georges HISPALIS⁽¹⁴⁾ indiquait que « le droit engendre le droit ». Observons : en Belgique, le nombre de pages du *Moniteur belge* serait passé de 9.193 en 1950 à près de 66.000 en 2007⁽¹⁵⁾. Qu'aurait dit MONTESQUIEU, lui qui soutenait qu'« il ne faut toucher [à la loi] que d'une main tremblante »⁽¹⁶⁾ ? Décrets, ordonnances, arrêtés, lois, circulaires, directives, règlements, régulations, manuels de procédure, chartes, principes généraux et autres arrêts dont la valeur législative est tue ... Si certains camarades universitaires se plaisent à rappeler qu'en droit, il suffit de lire, encore faut-il trouver la *bonne* aiguille dans la *bonne* botte de foin.

III. LA REVENDICATION CONSTANTE

Malgré la consécration de nouveaux droits, que ce soit à travers les lois ou la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et le rationalisme tout scientifique de l'État, nous constatons fréquemment qu'un sentiment d'injustice persiste dans l'Histoire voire s'amplifie. L'homme commun ignore-t-il ce que l'État et la Justice lui offrent ? Certes non, mais non seulement il ne s'entend pas sur la définition de *justice*, valeur métaphysique floue, mais, de plus, il est de moins en moins sensible aux cadres généraux et aux grands principes qui régissent le climat global de son milieu, trop préoccupé qu'il est par l'hypnotisant flux médiatique qui déverse des problématiques particulières.

⁽¹²⁾ « Le législateur s'épuise à suivre les revendications exprimées par les différents groupes d'intérêts, à chaque satisfaction répond une demande émanant d'un autre groupe et la trame législative se tisse ainsi, toujours plus serrée. Interventionnisme et démocratisation sociale contribuent à l'inflation législative, mais aussi au pointillisme législatif, car rien, même le plus menu, ne peut être laissé au hasard » (voy. A. VIANDIER, « Observations sur le style de la loi », *R.R.J.*, 1987-3, p. 853).

⁽¹³⁾ « On perd la vénération pour les lois quand on les voit si souvent changer » (voy. J.-B. BOSSUET, *Œuvres complètes de Bossuet*, t. 10, Paris, éd. Lefèvre et Gaume Frères, 1836, p. 322).

⁽¹⁴⁾ G. HISPALIS (pseudonyme), « Pourquoi tant de loi(s) ? », *Pouvoirs*, n° 114, 2005, p. 103.

⁽¹⁵⁾ Voy. P. PIRET, « "Seulement" 66.290 pages de "Moniteur" », in *La Libre Belgique*, mis en ligne le 28 décembre 2007, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/392514/seulement-66-290-pages-de-moniteur.html>, (consulté le 13 décembre 2011).

⁽¹⁶⁾ MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Coll. des cent chefs-d'œuvre, Paris, Robert Laffont, 1959, p. 244.

« La justice ne doit pas seulement être rendue mais il doit être vu qu'elle a été rendue »⁽¹⁷⁾. Mise en exergue lors d'un cours de droit judiciaire de première année, cette phrase de Lord HEWART pose un principe fondamental. Par opposition à la Justice objective définie par les institutions, le sentiment de justice n'est qu'une vision subjective de ce qui est juste pour chacun. Évidemment, cela correspond à la vision du positivisme juridique qui postule la coexistence d'une myriade d'ordres moraux qui ont chacun leur image du monde juste. Justice morale et Justice en tant qu'institution sont certes similaires dans leur rôle de régulateur du comportement, mais se distinguent dans la manière dont les deux ordres sociaux « ordonnent ou défendent des actes humains »⁽¹⁸⁾. Il ne faut pas pour autant se dissimuler sous cet argument pour évincer la question : nonobstant la personnalité de la morale, la majeure partie de la population partage un fond culturel commun.

Pourtant, à supposer même innocemment une uniformité idéologique chez la majorité pour des concepts clefs, il n'en demeure pas moins que notre modèle de société est incapable de satisfaire les attentes. Des vandales ayant saccagé le centre ville au cours d'une manifestation sont relaxés sitôt arrêtés ? Un criminel sexuel quitte sa cellule au tiers de sa peine ? Un meurtrier multirécidiviste est libéré pour un vice de forme ? Des petits vols à l'étalage font immédiatement l'objet d'un classement sans suite par le parquet ? Une fraude titanesque est effacée d'un coup de baguette magique européenne pour sanctionner une procédure trop lente ? Un commerçant est poursuivi pour avoir ouvert le feu sur un braqueur nocturne ? Une chambre du conseil ordonne la libération provisoire d'un leader bien connu d'un groupement religieux intégriste suspecté d'incitation à la haine ? Ces faits divers qui font la Une sont le signe aux yeux de l'individu lambda d'une débâcle juridico-politique.

Le corps social se retrouve projeté devant tant de choses *qu'il ne comprend plus* qu'il demande de nouvelles dispositions pour *corriger*. Jean CARBONNIER dit : « À peine apercevons-nous le mal que nous exigeons le remède ; et la loi est, en apparence, le remède instantané. Qu'un scandale éclate, qu'un accident survienne, qu'un inconvénient se découvre : la faute en est aux lacunes de la législation. *Il n'y a qu'à faire une loi de plus. Et on la fait. Il faudrait beaucoup de courage à un gouvernement pour refuser cette satisfaction de papier à son opinion publique* »⁽¹⁹⁾.

Ceci mène à une observation capitale mais simple : « pas de droit, pas de chocolat » peut bien être l'opinion des grands décideurs et d'un peuple en quête de justice, ce n'est que chimère de malheureux tantes. La « justice », à l'heure actuelle, ne peut être car sentiment d'injustice et inflation législative sont deux

⁽¹⁷⁾ Voy. *R v Sussex Justices, Ex parte McCarthy* ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233).

⁽¹⁸⁾ Voy. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., coll. Philosophie du droit, Paris, Dalloz, 1962, p. 85.

⁽¹⁹⁾ J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, p. 276.

phénomènes intrinsèquement liés. En vérité, revendication constante correspond à frustration constante.

IV. RÔLE JOUÉ PAR LE MONDE MÉDIATIQUE

Pour qu'un événement devienne politique, il faut soit que la branche dirigeante s'en empare unilatéralement, peut-être secrètement, soit que, dans une vision démocratique, l'opinion publique réagisse face à lui. Cette deuxième voie nécessite donc que la population soit mise au courant des faits susceptibles d'entraîner son courroux, son approbation ou sa satisfaction. Nous remarquons de la sorte le rôle substantiel des médias et, avec Tocqueville, que «la liberté de la presse ne fait pas seulement sentir son pouvoir sur les opinions politiques, mais encore sur toutes les opinions des hommes. Elle ne modifie pas seulement les lois, mais les mœurs»⁽²⁰⁾. Nous connaissons l'importance du quatrième pouvoir, sa puissance et la valeur de sa liberté, garantie contre le despotisme ou le totalitarisme sous toutes les formes. La mission des médias et de la presse, néanmoins, a considérablement mué depuis le XIX^e siècle. Il y a une concomitance certaine entre l'avènement de la démocratie au suffrage universel et le développement des *mass media*, que ce soit par la presse écrite ou la télévision, la radio, le cinéma ou encore Internet. Les médias sont en quelque sorte devenus les catalyseurs standards des idéologies.

D'un autre côté, aux gazettes *ouvertement* d'opinion et partisans ont succédé les puissants organismes d'actualités et de divertissements, bien souvent drapés des haillons de l'objectivité pure et rationnelle, mais à mille lieux de la logique judiciaire : l'exclusivité est la loi fondamentale ! Faisant parfois litière de toute prévoyance, dans l'urgence des nouvelles, les quotidiens ou les journaux télévisés se plaisent à énoncer une succession de faits divers en invoquant en filigrane l'existence d'un trait commun et se sont éloignés des mentalités juridiques⁽²¹⁾. Par bonheur, une émission de détente est vite proposée après la traditionnelle page de publicités aux spectateurs qui se délestent progressivement d'un sens critique, trop heureux d'enfin «se changer les idées».

Il me semble que l'actualité revêt en vérité deux dimensions complémentaires : la *sélection* et l'*attraction*. La presse choisit naturellement des faits particuliers à relayer dans le monde puisqu'il est impossible matériellement de consigner tous les battements de paupières. L'*attraction* semble, selon moi, le critère de tri des articles du journal. Le monde médiatique répond aux mêmes

⁽²⁰⁾ A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, I, 2, ch. III, Coll. Les grands philosophes, Paris, Flammarion, 2008, p. 261.

⁽²¹⁾ «Car accuser requiert moins d'éloquence qu'excuser (telle est la nature humaine); et condamner, au lieu d'absoudre, ressemble plus à la justice» (voy. T. HOBBS, *Léviathan* (traduction par G. MAIRET), Coll. Folio/Essais, Paris, Gallimard, 2000, p. 311).

exigences qu'impose le néolibéralisme. Celui qui ne parvient pas à capter l'attention du consommateur est voué à subir le sort du darwinisme économique. L'audimat est l'instrument de mesure et dicte en soi la grille des programmes de la semaine.

Dans ce contexte, la tendance du public à se concentrer sur le hors-du-commun, le spectaculaire, le surprenant⁽²²⁾ et l'aspiration des gouvernés à être associés au processus décisionnel forcent les médias à délivrer un compte-rendu journalier de *ce qui ne va pas*. Même l'individu qui se voudrait à l'index des clivages politiques se tiendra au courant des intolérables mécanismes étatiques qu'il condamne. La véritable question pour balayer toute contestation sur ce point : achèterais-je chaque jour de mon plein gré un journal qui m'informe que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles ? Expliquer qu'il n'y a pas assez de droits, qu'il n'y a plus assez de chocolat, que sans chocolat, il n'y a pas de droit ou encore que certains sans droit se gavent de chocolat, n'est-ce pas vendeur après tout ?

Ainsi, en fonction du ton employé, du traitement de l'information et de sa publication, le fait médiatiquement rapporté, qu'il soit cru ou non, *engendre*. Une décision politique se conçoit non pas au vu des conséquences concrètes dudit événement, mais aux répercussions que celui-ci a au sein de l'opinion populaire ; cette dernière voyant dans l'information un exposé *de ce qui est*.

Même si la presse n'aborde des incidents que dans un pourcentage limité des affaires judiciaires, il y a une généralité qui naît. Indépendamment donc de distinguer s'il y a du vrai dans les reproches portés contre la Justice en tant qu'institution, et il y en a probablement, il est évident que maintenu dans un perpétuel mécontentement, ce public demandera constamment de réglementer, de consacrer les droits, au lendemain d'un drame, de la libération conditionnelle d'un assassin, d'un attentat abject.

En outre, comme le postule le paradoxe de l'observateur participant, le simple fait de dénoncer une « injustice sociale », un « drame humain », une « insécurité croissante » ou « une règle archaïque » *participe* à la perception de ces phénomènes. En annonçant la dégringolade d'un parti à grand renfort de sondages, la presse ne provoque-t-elle pas en partie ce phénomène ? Quand elle dénonce une norme impopulaire ? Quand elle critique une règle de droit désuète datant, comble de l'horreur, de...Napoléon⁽²³⁾ ? Les citoyens se plaignent de la toute puissance de certaines agences de notation ou de spéculateurs qui, pour un oui,

⁽²²⁾ « En réalité, plus l'information est superficielle, sans importance, mais spectaculaire, plus l'homme s'y intéressera » (voy. J. ELLUL, *op. cit.*, p. 81).

⁽²³⁾ Voy. « Deux retraités pourraient tout perdre à cause de leur voiture volée... en 1993 », in *RTL info.be*, modifié le 23 juin 2010 à 09h00, <http://www.rtl.be/info/votreregion/hainaut/718366/deux-retraites-pourraient-tout-perdre-a-cause-de-leur-voiture-volee-en-1993> (consulté le 18 décembre 2011).

pour un non, participent à faire basculer les économies des États ... n'y a-t-il aucune similarité ?

V. LE MONDE LÉGAL COMME TONNEAU DES DANAÏDES

Précisément, la population, sous le feu nourri de l'effort médiatique à soulever l'indignation et à percuter les foules, ne peut que revendiquer de nouvelles règles, de nouveaux encadrements: au nom de l'efficacité, les entités dirigeantes, rassurées par la présence nombreuse de techniciens⁽²⁴⁾, tentent de satisfaire son électorat entre les lois coupe-faim, les lois programmes «fourretout» et celles qui gèrent le processus bureaucratique de surveillance quotidienne. Remarquons avec Christian LAPORTE que «si l'on a ainsi de plus en plus souvent tendance en Belgique à confondre gouverner avec colmater les brèches, à attendre les catastrophes pour agir ou encore à légiférer en répondant aux émotions, ce système de gouvernance entraîne en outre deux dérives supplémentaires: la décision dans la précipitation et l'absence de vision politique globale»⁽²⁵⁾. Non, la gestion à la petite semaine de la *res publicae* n'améliore pas la vie en communauté!

Ne concédant jamais assez de chocolat, le droit, en se gonflant de lois d'exception, se vide de sa substance. *Et plus il y a, moins il ressort*. Comme le relève Françoise JURGENSEN dans son rapport public du Conseil d'État de France consacré à la sécurité juridique, «quand le droit bavarde, le citoyen n'y prête qu'une oreille distraite. Pire, la multiplication des normes, leurs raffinements byzantins, l'impossibilité où l'on se trouve de pénétrer leurs couches de sédiments successifs engendrent un sentiment d'angoisse diffuse; le droit n'apparaît plus comme une protection mais comme une menace»⁽²⁶⁾.

VI. CONCLUSION

L'ensemble des développements précédents nous amène à quelques observations. «[Les lois inutiles] affaiblissent les lois nécessaires»⁽²⁷⁾ insistait PORTALIS à juste titre. Mais comment savoir ce qui est indispensable quand chacun d'entre nous subit en permanence le pouvoir publicitaire et médiatique? Nous

⁽²⁴⁾ «Plus il y a de lois, plus il faut de techniciens des lois; mais plus il y a ces techniciens, moins le législateur hésite à faire des lois, se disant qu'il y aura toujours assez d'intermédiaire pour en faciliter l'application» (voy. J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 274).

⁽²⁵⁾ Voy. P.-Y. MONETTE, *Entretiens avec Christian Laporte - Belgique où vas-tu?*, Wavre, Éd. Mardaga, 2007, p. 15.

⁽²⁶⁾ Cité par R. ANDERSEN, «La sécurité juridique et la section de législation du Conseil d'État», in *La Sécurité juridique: actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, le 14 mai 1993*, Liège, Jeune Barreau de Liège, 1993, p. 166.

⁽²⁷⁾ J.-E.-M. PORTALIS, *op. cit.*, p. 6.

ne devrions pas mettre sous silence cette crise de confiance. La considération suprême du « pas de droit, pas de chocolat » n'est que le terreau à de nouvelles nécessités, nouveaux besoins qui enlissent constamment le monde judiciaire dans un marécage légal incompréhensible. D'autant plus que, relayée sans cesse à travers la presse, la peur de l'injustice risque fortement de rallier les plus indignés aux mouvances populistes et liberticides.

Il ne faut pas se méprendre sur la portée de ces mots : en aucun cas il ne faudrait vanter les vertus d'une censure. Je crois comme Camille DESMOULINS rétorquant à ROBESPIERRE que « brûler n'est pas répondre »⁽²⁸⁾. J'entends dire que la Justice doit améliorer son fonctionnement, son budget et surtout sa communication. Ces mesures auraient peu de portée sans une éducation précoce de la logique juridico-politique. Si je n'avais suivi des études de droit, tout serait encore, je le confesse, si hermétique à mes yeux. Nous le savons, *ce qui reste secret est suspect...*

D'autre part, faute de réponse face à une législation, sans cesse plus touffue, à l'application parfois incertaine, nous risquerions de perdre toute croyance en ces règles omniprésentes. Bien loin d'engendrer une société apaisée et plus juste aux yeux de tous, c'est une société où l'imbroglie juridique sera une source d'affrontements, de conflits et de ruptures violentes entre gouvernants et gouvernés. « L'homme étant la mesure de toute chose, sa capacité de connaissance et d'obéissance est-elle à la hauteur d'un tel déluge de lois ? »⁽²⁹⁾

Trop de droit, trop de chocolat, gare à la crise de foi(e)...

⁽²⁸⁾ Cité par M. GALLO, « Tome 2: Aux armes, citoyens », in *id.*, *Révolution française*, 2009, Paris, France Loisir, p. 503.

⁽²⁹⁾ Voy. J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 272.